

# La Directive des Services

## Décisions du Parlement Européen

### Résumée

*Ce document contient une résumée informelle de l'UETDC*

**La directive des services constate le droit des entreprises de fournir un service dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis (Article 16.1).**

Des points sensibles suivants ont été respectés :

- Un lien aux droits fondamentaux (Article 1.8) montre que l'UE se base au plus que sur un marché interne.
- Le droit de travail et du droit de la sécurité sociale ont été exclus du champ d'application de la présente directive (Article 1.7) ; la directive ne touche pas aux dispositions d'autres règles communautaires comme la directive concernant le détachement de travailleurs, le règlement relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs migrants, la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (Article 3).
- Les services d'intérêt général sont exclus de la directive ; les Etats membres ont le droit de les définir (Article 2.2a).
- Des services des soins de santé (Article 1.2, Article 2.2cd) ainsi que des services sociales (Article 1.6, Article 2.2ch) sont exclus de la directive :
- Des secteurs sensibles comme des agences de travail intérimaire (Article 2.2cb), des services de sécurité (Article 2.2ci) ou des services portuaires (Article 2.2c) sont exclus de la directive.
- La protection des consommateurs est exclut de la directive. Le consommateur bénéficiera dans tous les cas de la protection qui lui est accordée par la législation relative à la protection des consommateurs en vigueur dans son État membre (Article 3.3).
- L'Etat membre dans laquelle un service est rendu est responsable pour le contrôle et la surveillance (Article 35).

Pour les syndicats il a été indispensable que le général « principe de pays d'origine » proposé par la Commission Européenne ne figure plus dans le texte. **En totale l'approche plus libérale de la Commission Européenne est reformulée.**

## **Principes de base de la directive des services**

### **Amendement 293/rév. 4 Article 16**

#### ***Libre prestation de services***

1. Les États membres **respectent le droit des prestataires de services de fournir un service dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis.**

***L'État membre dans lequel le service est fourni garantit le libre accès à l'activité de service ainsi que son libre exercice sur son territoire.***

***Les États membres ne peuvent subordonner l'accès à une activité de service ou son exercice sur leur territoire à des exigences qui ne satisfont pas aux principes suivants :***

- a) la non-discrimination : l'exigence ne peut être directement ou indirectement discriminatoire en raison de la nationalité ou, en cas de personnes morales, de l'État membre dans lequel elles sont établies,***
- b) la nécessité : l'exigence doit être justifiée pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique ou de protection de la santé et de l'environnement***
- c) la proportionnalité: les exigences doivent être propres à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi, et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,***

3. Les États membres ne peuvent pas restreindre la libre circulation des services fournis par un prestataire établi dans un autre État membre, notamment en imposant l'une des exigences suivantes :

- a) l'obligation pour le prestataire d'avoir un établissement sur leur territoire;
- b) l'obligation pour le prestataire d'obtenir une autorisation de ***leurs autorités compétentes*** , y compris une inscription dans un registre ou dans un ordre professionnel existant sur leur territoire, ***sauf dans les cas visés par la présente directive ou par d'autres instruments de la législation communautaire;***
- d) l'interdiction pour le prestataire de se doter sur leur territoire d'une certaine infrastructure, notamment un bureau ou un cabinet, nécessaire à l'accomplissement des prestations en cause;
- f) l'application d'un régime contractuel particulier entre le prestataire et le destinataire qui empêche ou limite la prestation de services à titre indépendant;
- g) l'obligation pour le prestataire de posséder un document d'identité spécifique à l'exercice d'une activité de service délivré par leurs autorités compétentes;

- h) les exigences affectant l'utilisation d'équipements **et de matériel** qui font partie intégrante de la prestation de son service, **à l'exception des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail** ;
- i) les restrictions à la libre circulation des services visées à l'article 20;

**3 bis. Les présentes dispositions n'empêchent pas un État membre dans lequel le prestataire de service se déplace pour fournir son service d'imposer des exigences concernant la prestation de l'activité de service, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de l'environnement et de santé publique. Elles n'empêchent pas non plus les États membres d'appliquer, conformément au droit communautaire, leurs règles concernant les conditions d'emploi, notamment celles qui sont établies dans les conventions collectives.**

**3ter. Au plus tard le ... \*, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, après consultation des États membres et des partenaires sociaux au niveau européen, un rapport sur l'application du présent article, dans lequel elle examine la nécessité de proposer des mesures d'harmonisation concernant les activités de service couvertes par la présente directive.**

**\* cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente directive**

#### **Amendement 45**

##### **Considérant 37**

(37) Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de la libre circulation des services et de garantir aux destinataires et aux prestataires qu'ils puissent utiliser et fournir des services dans l'ensemble de la Communauté sans considération de frontières, il convient de **préciser dans quelle mesure les prestataires de services sont soumis à la législation de l'État membre dans lequel ils sont établis et dans quelle mesure la législation de l'État membre dans lequel le service est fourni est applicable. Il est indispensable de souligner que ces dispositions n'empêchent pas l'État membre où le service est fourni de prévoir des exigences spécifiques dont le respect est indispensable pour assurer le maintien de l'ordre public ou de la sécurité publique ou la protection de la santé publique ou de l'environnement afin de prévenir les risques particuliers liés au lieu où le service est fourni** .

## **Renvoi aux droits fondamentaux**

### **Amendement 299**

#### **Considérant 7 quinquies (nouveau)**

*(7 quinquies) La présente directive doit être interprétée de façon à concilier l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne avec les libertés fondamentales définies à l'article 43 et à l'article 49 du traité. Ces droits fondamentaux comprennent notamment le droit de mener une action syndicale. La présente directive devrait être interprétée de manière à assurer le plein effet de ces droits fondamentaux et des libertés fondamentales.*

### **Amendement 72, 233/rev, 403, 289, 290, 292, 297 et 298**

#### **Article 1**

*8. La présente directive ne doit pas être interprétée comme portant atteinte d'une quelconque manière à l'exercice des droits fondamentaux tels que reconnus dans les États membres et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, y compris le droit d'exercer une activité syndicale.*

## **Exclusion du droit du travail**

### **Amendement 9**

#### **Considérant 6 quinquies (nouveau)**

*(6 quinquies) Compte tenu du fait que le traité prévoit des bases juridiques spécifiques en matière de droit du travail et de droit de la sécurité sociale et afin de veiller à ce que la présente directive n'affecte en rien ces questions, il est nécessaire d'exclure les domaines du droit du travail et du droit de la sécurité sociale du champ d'application de la présente directive.*

### **Amendement 72, 233/rev, 403, 289, 290, 292, 297 et 298**

#### **Article 1**

*7. La présente directive ne s'applique pas au droit du travail, à savoir les dispositions légales ou contractuelles concernant les conditions d'emploi, les conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail, et les relations entre les employeurs et les travailleurs, et ne l'affecte en rien. En particulier, elle respecte pleinement le droit de négocier, de conclure, d'étendre et d'appliquer les accords collectifs, et le droit de grève et de mener une action syndicale, conformément aux règles régissant les relations de travail dans les États membres. Elle n'affecte pas non plus la législation nationale en matière de sécurité sociale dans les États membres.*

#### **Amendement 50**

##### **Considérant 41 bis (nouveau)**

***(41 bis) La présente directive ne doit en rien modifier les conditions de travail et d'emploi qui, conformément à la directive 96/71/CE, s'appliquent aux travailleurs détachés pour fournir un service sur le territoire d'un autre État membre. Dans de tels cas, la directive 96/71/CE dispose que les prestataires de services respectent les conditions d'emploi dans un nombre de domaines - énumérés - applicables dans l'État membre où le service est fourni. Ces conditions sont les suivantes: périodes maximales de travail et périodes minimales de repos, durée minimale des congés annuels payés, taux de salaire minimal, y compris ceux majorés pour les heures supplémentaires, conditions de mise à disposition des travailleurs, notamment par des entreprises de travail intérimaire, sécurité, santé et hygiène au travail, mesures protectrices applicables aux conditions de travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes venant d'accoucher, des enfants et des jeunes, et égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que d'autres dispositions en matière de non-discrimination. Ce qui précède doit concerner non seulement les conditions de travail et d'emploi fixées par des dispositions législatives, mais également celles qui sont fixées par des conventions collectives ou sentences arbitrales qui sont officiellement déclarées, ou sont de facto, d'application générale au sens de la directive 96/71/CE. En outre, la présente directive ne doit pas empêcher les États membres d'imposer des conditions de travail et d'emploi concernant d'autres domaines que ceux qui sont énumérés dans la directive 96/71/CE pour des raisons ressortissant à des dispositions d'ordre public.***

#### **Amendement 51**

##### **Considérant 41 ter (nouveau)**

***(41 ter) Elle ne doit pas non plus remettre en cause les conditions de travail et d'emploi dans les cas où le travailleur employé pour la prestation d'un service transfrontalier est recruté dans l'État membre dans lequel le service est fourni. Enfin, la présente directive doit également prévoir le droit pour les États membres dans lesquels le service est fourni de déterminer s'il existe une relation de travail et d'établir une distinction entre les personnes non salariées et les personnes salariées, y compris les "faux non-salariés". À cet égard, selon la jurisprudence de la Cour, la caractéristique essentielle de la relation de travail au sens de l'article 39 du traité est la circonstance qu'une personne accomplit pendant un certain temps, en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci, des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération; toute activité qu'une personne exerce hors d'un lien de subordination doit être qualifiée d'activité non salariée aux fins des articles 43 et 49 du traité.***

## **Validité des autres règles communautaires**

### **Amendements 83, 307 et 219**

#### **Article 3**

**1. En cas de conflit entre les dispositions de la présente directive et d'autres règles communautaires régissant des aspects spécifiques de l'accès à une activité de service et de son exercice dans des domaines ou pour des professions spécifiques, ces autres règles priment et s'appliquent à ces domaines ou professions spécifiques, notamment:**

- a) la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services<sup>1</sup>;**
- b) le règlement (CEE) no 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et indépendants et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;**
- c) la directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de**
- d) la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications**

**2. La présente directive s'applique sans préjudice du droit international privé, notamment le droit international privé régissant les liens d'obligation contractuels et non contractuels (Rome I et Rome II).**

**3. L'exclusion des obligations contractuelles et extracontractuelles du champ d'application de la présente directive signifie que le consommateur bénéficiera dans tous les cas de la protection qui lui est accordée par la législation relative à la protection des consommateurs en vigueur dans son État membre.**

## **Demandes en vue de droit d'établissement**

### **Amendement 25**

#### **Considérant 18 bis (nouveau)**

***(18 bis) Le lieu d'établissement d'un prestataire devrait être déterminé conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, selon laquelle le concept d'établissement implique l'exercice effectif d'une activité économique au moyen d'une installation stable et pour une durée indéterminée. Cette exigence est également remplie lorsqu'une société est constituée pour une période donnée ou lorsqu'elle loue le bâtiment ou l'établissement au moyen duquel elle exerce son activité. Selon cette définition qui exige l'exercice effectif d'une activité économique sur le lieu d'établissement du prestataire de services, une simple boîte aux lettres ne constitue pas un établissement. Dans les cas où un prestataire a plusieurs lieux d'établissement, il importe de déterminer à partir de quel lieu d'établissement le service concerné est effectué; dans les cas où il est difficile de déterminer, entre plusieurs lieux d'établissement, celui à partir duquel un service donné est fourni, le lieu d'établissement est celui dans lequel le prestataire a le centre de ses activités pour ce service précis.***

### **Amendement 42**

#### **Considérant 33 bis (nouveau)**

***(33 bis) Le processus d'évaluation mutuelle prévu dans la présente directive ne limite en rien la liberté qu'ont les États membres de fixer dans leur législation un niveau élevé de protection de l'intérêt général, en particulier pour atteindre des objectifs en matière de santé et de politique sociale. Lesdits objectifs peuvent justifier certaines restrictions à la liberté d'établissement, en particulier quand ceux-ci concernent la santé publique et la politique sociale. Par exemple, s'agissant de l'obligation d'adopter une forme juridique spécifique afin d'exercer certains services dans le domaine social, la Cour a d'ores et déjà reconnu qu'il peut être justifié de soumettre le prestataire de services à une exigence de non-profit. Ainsi, il est possible d'autoriser des restrictions visant à garantir la fourniture de soins médicaux, en particulier dans des régions à faible densité de population.***

**Amendement 39**  
**Considérant 29**

**(24 bis) La notion de raisons impérieuses d'intérêt général à laquelle se réfèrent certaines dispositions de la présente directive a été formulée progressivement par la Cour dans sa jurisprudence relative aux articles 43 et 49 du traité et est susceptible d'évoluer encore. Elle s'applique au moins aux domaines suivants: l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique au sens des articles 46 et 55 du traité, la protection de l'ordre social, les objectifs de politique sociale, la protection des destinataires de services, y compris la sécurité des patients, la protection des consommateurs, la protection des travailleurs, y compris leur protection sociale, la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale, le maintien d'un service médical et hospitalier équilibré et accessible à tous, la lutte contre la fraude, la cohérence du régime fiscal, la lutte contre la concurrence déloyale, le maintien de la bonne réputation du secteur financier national, la protection de l'environnement et de l'environnement urbanistique, l'aménagement du territoire, la protection des créanciers, la garantie de la bonne administration de la justice, la sécurité routière, la protection de la propriété intellectuelle, les objectifs de politique culturelle, y compris la garantie dans le secteur audiovisuel de la liberté d'expression des divers éléments de la société (notamment sociaux, culturels, religieux et philosophiques), la sauvegarde du pluralisme de la presse et la politique de promotion de la langue nationale, la sauvegarde du patrimoine historique et artistique national et la politique vétérinaire.**

**Amendement 308**  
**Article 4, point 7 bis (nouveau)**

**7 bis) la "raison impérieuse d'intérêt général" couvre entre autres les justifications suivantes: la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la sûreté publique et de la santé publique, en préservant l'équilibre financier du système de sécurité sociale, notamment en maintenant des soins médicaux équilibrés pour tous, la protection des consommateurs, des destinataires de services, des travailleurs, l'équité des transactions commerciales, la lutte contre la fraude, la protection de l'environnement, notamment l'environnement urbain, la santé des animaux, la propriété intellectuelle, la conservation du patrimoine national historique et artistique ou les objectifs de politique sociale ou culturelle;**

## Des services d'intérêt général

### Amendement 13

#### Considérant 8 bis (nouveau)

*(8 bis) La présente directive ne devrait pas s'appliquer aux services d'intérêt général assurés et définis par les États membres au titre de leurs obligations de protection de l'intérêt général. Ces activités ne sont pas couvertes par la définition prévue par l'article 50 du traité et ne rentrent donc pas dans le champ d'application de la présente directive. Les dispositions de la présente directive ne s'appliquent que dans la mesure où les activités en cause sont ouvertes à la concurrence et n'obligent donc les États membres ni à libéraliser les services d'intérêt général, ni à privatiser des entités publiques, ni à abolir les monopoles existants, comme les loteries ou certains services de distribution. En ce qui concerne les services d'intérêt général, la présente directive ne s'applique qu'aux services d'intérêt économique général, c'est-à-dire aux services qui correspondent à une activité économique et qui sont ouverts à la concurrence. La présente directive ne porte pas non plus sur le financement des services d'intérêt économique général et ne s'applique pas aux aides octroyées par les États membres, en particulier dans le domaine social conformément au chapitre 1 du titre VI du traité CE.*

### Amendement 44

#### Considérant 35

*(6 bis) Il convient que les dispositions de la présente directive concernant la liberté d'établissement **et la libre circulation des services** ne s'appliquent que dans la mesure où les activités en cause sont ouvertes à la concurrence et donc n'obligent les États membres **ni à libéraliser les services d'intérêt économique général ou à privatiser des entités publiques proposant de tels services, ni à abolir les monopoles existants pour d'autres activités ou certains services de distribution** .*

### Amendement 72, 233/rev, 403, 289, 290, 292, 297 et 298

#### Article 1

*3. La présente directive ne traite pas de la libéralisation des services d'intérêt économique général réservés à des organismes publics ou privés, ni de la privatisation d'organismes publics prestataires de services. La présente directive ne traite ni de la suppression des monopoles prestataires de services, ni des aides accordées par les États membres qui sont couvertes par les règles communes relatives à la concurrence. La présente directive ne porte pas atteinte à la faculté des États membres de définir, conformément au droit communautaire, ce qu'ils entendent par services d'intérêt économique général, la manière dont ces services devraient être organisés et financés, ou les obligations spécifiques auxquelles ils devraient être soumis.*

**Amendement 73**

**Article 2, paragraphe 2, point –a) (nouveau)**

— **a) les services d'intérêt général tels que définis par les États membres ;**

**Amendement 400**

**Article 17, titre, partie introductive et points 1 à 4**

Dérogations générales

L'article 16 ne s'applique pas:

1) **aux services d'intérêt économique général qui sont fournis dans un autre État membre, entre autres:**

- a) aux services postaux *relevant* de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil;**
- b) aux services de *transport, de* distribution *et de fourniture* d'électricité visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil;**
- c) aux services de *transport, de* distribution, *de fourniture et de stockage* de gaz visés à l'article 2, point 5), de la directive 2003/55/CE du Parlement européen et du Conseil;**
- d) aux services de distribution *et de fourniture* d'eau *et aux services des eaux usées;***
- e) au traitement des déchets.**

## **Services Sociales**

### **Amendement 294**

#### **Considérant 7 bis (nouveau)**

***(7 bis) La prestation de services sociaux relève de la compétence de l'État - aux niveaux national, régional et local. Ils sont une manifestation des principes de cohésion sociale et de solidarité reflétés notamment par le fait qu'ils sont conçus pour assister ceux qui sont dans le besoin en raison de revenus familiaux insuffisants, d'un manque total ou partiel d'indépendance ou d'un risque de marginalisation. Ces services sont souvent entièrement non lucratifs, et les avantages qu'ils engendrent peuvent n'avoir aucun lien avec des considérations économiques.***

### **Amendement 295**

#### **Considérant 7 ter (nouveau)**

***(7 ter) La présente directive ne couvre pas le financement des logements sociaux, ni le système d'aides qui y est lié. Elle ne porte pas atteinte aux critères ou conditions fixés par les États membres pour assurer que les services de logements sociaux exercent effectivement une fonction dans un souci d'intérêt public et de cohésion sociale.***

### **Amendement 296**

#### **Considérant 7 quater (nouveau)**

***(7 quater) Les services liés à l'enfance et à la famille destinés à soutenir les familles et les jeunes, ainsi que les services éducatifs et culturels qui poursuivent des objectifs d'aide sociale ne doivent pas être touchés par les dispositions de la présente directive.***

### **Amendement 72, 233/rev, 403, 289, 290, 292, 297 et 298**

#### **Article 1**

***6. La présente directive n'affecte pas les services qui poursuivent un objectif d'aide sociale.***

### **Amendement 252**

#### **Article 2, paragraphe 2, point c nonies) (nouveau)**

***c nonies) les services sociaux, tels que les services de logement social, les services de garde d'enfants et les services familiaux;***

## **Des Services des soins de santé**

### **Amendement 304**

#### **Considérant 10 quater (nouveau)**

***(10 quater) L'exclusion des soins de santé couvre les services de soins de santé et pharmaceutiques fournis par des professionnels de la santé aux patients pour évaluer, maintenir ou rétablir leur état de santé lorsque ces activités sont réservées à une profession réglementée dans l'État membre dans lequel les services sont fournis.***

### **Amendement 305**

#### **Considérant 10 quinquies (nouveau)**

***(10 quinquies) La présente directive n'affecte pas le remboursement des soins de santé fournis dans un État membre autre que celui dans lequel le bénéficiaire des soins est résident. Cette question a été tranchée par la Cour de Justice à de nombreuses reprises et la Cour a reconnu les droits des patients. Il est important de traiter cette question dans un autre acte juridique communautaire pour parvenir à une plus grande sécurité juridique et pour plus de clarté.***

### **Amendement 72, 233/rev, 403, 289, 290, 292, 297 et 298**

#### **Article 1**

***2. La présente directive n'affecte pas les services publics de soins de santé ni l'accès au financement public des fournisseurs de soins de santé.***

### **Amendement 78**

#### **Article 2, paragraphe 2, point c quinquies) (nouveau)**

***c quinquies) les soins de santé assurés ou non dans le cadre d'une structure de soins, quels que soient leurs modes d'organisation et de financement sur le plan national et leur nature, publique ou privée;***

## Des agences de travail intérimaire

### Amendement 301 Considérant 10 bis (nouveau)

*(10 bis) Les exigences spécifiques que les États membres imposent à l'établissement des agences de travail intérimaire signifient que ces services ne peuvent être introduits dans le champ d'application de la présente directive à ce stade. Il est donc nécessaire d'harmoniser pleinement les règles régissant l'établissement dans ce secteur afin de fixer le cadre légal de la réalisation du marché intérieur dans ce secteur.*

### Amendement 300 Article 2, paragraphe 2, point c ter (nouveau)

*c ter) les agences de travail intérimaire;*

## Services de sécurité

### Amendement 303 Considérant 10 ter (nouveau)

*(10 ter) Les exigences spécifiques que les États membres imposent à l'établissement des services de sécurité signifient que ces services ne peuvent être introduits dans le champ d'application de la présente directive à ce stade. Il est donc nécessaire d'harmoniser pleinement les règles régissant l'établissement dans ce secteur afin de fixer le cadre légal de la réalisation du marché intérieur dans ce secteur.*

### Amendements 302 et 332 Article 2, paragraphe 2, point c decies (nouveau)

*c decies) les services de sécurité;*

## Services portuaires

### Amendement 20 Considérant 12

*(12) Les services de transports, y compris les transports urbains, les services portuaires, les taxis et les ambulances sont exclus du champ d'application de la présente directive. Les services de transports de fonds ou de transports des personnes décédées sont inclus dans le champ d'application de la présente directive étant donné que des problèmes de marché intérieur ont été constatés dans ces domaines .*

### Amendement 306 Article 2, paragraphe 2, point c)

*c) les services de transports y compris les transports urbains, les taxis et les ambulances, c bis) les services portuaires,*

## **Protection des consommateurs**

### **Amendement 53** **Considérant 45**

**(45) Les relations contractuelles entre le prestataire de services et le client tout comme entre l'employeur et le salarié ne devraient pas faire l'objet de la présente directive. La détermination de la loi contractuelle et extracontractuelle applicable est régie par des instruments communautaires en matière de droit privé international. En outre, l'accord contractuel prévaut dans la mesure où il contient des dispositions concernant les normes de qualité .**

### **Amendements 83, 307 et 219** **Article 3**

**3. L'exclusion des obligations contractuelles et extracontractuelles du champ d'application de la présente directive signifie que le consommateur bénéficiera dans tous les cas de la protection qui lui est accordée par la législation relative à la protection des consommateurs en vigueur dans son État membre.**

### **Amendement 178** **Article 22, paragraphe 1**

1. Les États membres veillent à ce que les destinataires puissent obtenir **par le canal des guichets uniques** :
  - a) les informations sur les exigences applicables dans les autres États membres relatives à l'accès aux activités de services et à leur exercice, en particulier celles sur la protection des consommateurs;
  - b) **des** informations **générales** sur les voies de recours disponibles en cas de litiges entre un prestataire et un destinataire;
  - c) les coordonnées des associations ou organisations auprès desquelles les prestataires ou les destinataires sont susceptibles d'obtenir une assistance pratique.

**Le cas échéant, les informations fournies par les autorités compétentes comprennent un guide simple par étapes.**

**Les informations et l'assistance sont fournies de manière claire et non ambiguë, sont facilement accessibles à distance, notamment par voie électronique, et sont régulièrement mises à jour.**

## **Contrôle et surveillance**

### **Amendement 49**

#### **Considérant 41**

(41) Dans le cas d'un déplacement du prestataire dans un État membre autre que l'État membre d'origine, il convient de prévoir une assistance mutuelle entre ces deux États qui permet au premier de procéder à des vérifications, inspections et enquêtes à la demande de l'État membre d'origine ou de faire, de sa propre initiative, de telles vérifications s'il s'agit uniquement de constatations factuelles. En outre, dans le cas d'un détachement des travailleurs, **le pays d'accueil** peut prendre des mesures à l'encontre d'un prestataire établi dans un autre État membre pour assurer le respect des conditions d'emploi et de travail applicables en vertu de la directive 96/71/CE.

### **Amendements 201 et 311**

#### **Article 35**

1. **Les États membres se prêtent assistance mutuellement et mettent tout en œuvre pour coopérer efficacement entre eux afin d'assurer le contrôle des prestataires et de leurs services.**
2. ***L'État membre de destination est chargé du contrôle de l'activité du prestataire de services sur son territoire. L'État membre de destination exerce ce contrôle conformément au paragraphe 3 .***
3. ***L'État membre de destination:***
  - ***prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer que le prestataire se conforme à sa loi nationale pour ce qui concerne l'exercice d'une activité de service sur son territoire et lorsque l'article 16, paragraphes 2 et 3 bis, s'applique;***
  - ***procède aux vérifications, inspections et enquêtes nécessaires pour contrôler le service fourni;***
  - ***procède aux vérifications, inspections et enquêtes qui sont demandées par l'État membre d'établissement primaire .***
4. **Les États membres fournissent dans les plus brefs délais et par voie électronique les informations demandées par d'autres États membres ou par la Commission .**
5. **Lorsqu'ils ont eu connaissance d'un comportement illégal d'un prestataire de services, ou de faits précis, susceptibles de causer un préjudice grave dans un État membre, les États membres en informent dans les plus brefs délais l'État membre d'établissement primaire .**

**6. Lorsque l'État membre de destination, après avoir procédé à des vérifications, inspections et enquêtes conformément au paragraphe 3, constate que le prestataire de services ne s'est pas conformé à ses obligations, il peut, conformément à la législation communautaire, obliger le prestataire de services à consentir un gage, ou lui imposer des mesures intermédiaires. Le gage ou la garantie peuvent être utilisés pour l'exécution des décisions et jugements rendus dans les domaines administratif, civil et pénal.**

## **Amendement 202**

### **Article 36**

**1. L'État membre d'établissement primaire est responsable du contrôle du prestataire de services sur son territoire, en particulier par des mesures de contrôle sur le lieu d'établissement du prestataire de services et conformément au paragraphe 2.**

**2. L'État membre d'établissement primaire :**

- procède aux vérifications, inspections et enquêtes demandées par un autre État membre et informe ce dernier des résultats et, le cas échéant, des mesures prises;**
- fournit les informations sur les prestataires de services ayant leur établissement sur son territoire demandées par un autre État membre, en particulier la confirmation qu'ils sont établis sur son territoire et qu'ils y exercent légalement leurs activités .**

**2 bis. L'État membre d'établissement primaire ne peut refuser de prendre des mesures de contrôle ou d'exécution sur son territoire au motif que le service a été fourni, ou a causé des préjudices, dans un autre État membre.**